



2207 Coffrane, le

Pelc

COMMUNE DE COFFRANE

Compte de chèques 20-774

Téléphone (038) 7 61 41

INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES CAMIONS LOUBBS SUR LE CHEMIN COMMUNAL DE GLETTERENS.

Le Conseil communal de Coffrane ;
Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ;
Vu l'ordonnance sur les règles de la circulation routière
du 13 novembre 1962,

a r r ê t e :

Article premier.- Afin de limiter les dégâts au chemin
communal de Gletterens les signaux No. 205 "circulation
interdite aux camions lourds" seront placés sur ce chemin.

Art. 2.- Les frais relatifs à la signalisation routière
seront à la charge de la commune.

Art. 3.- Après sanction par l'autorité cantonale du présent
arrêté, la signalisation sera effectuée conformément à l'ordon-
nance sur la signalisation routière.

Art. 4.- Le présent arrêté sera publié dans la "feuille officie
le" et entrera immédiatement en vigueur après sanction par l'
autorité cantonale.

Art. 5.- Les contrevenants au présent arrêté seront passibles
des peines prévues à l'art. 90 ch. 1 et 2 de la loi fédérale
sur la circulation routière du 19 décembre 1958.

Coffrane, le 27 mai 1969

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président:

Le secrétaire:

SANCTIONNÉ CE JOUR
Neuchâtel, le 11 JUN 1969

Le conseiller d'Etat
chef du département des Travaux publics

C. Grosjean